

REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
B.P. 179 KIGALI

16607
(2f.)

Vu
SK
02/06/94

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Rwandaise présente ses compliments au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies et a l'honneur d'attirer son attention sur ce qui suit:

1. Le Gouvernement Rwandais s'est réjoui du renforcement de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) et l'élargissement de sa mission par la résolution 918 du 17 mai 1994.

Le Gouvernement Rwandais regrette cependant, que le Front Patriotique Rwandais (FPR) obstinément engagé dans sa logique de guerre grâce au soutien massif de l'Ouganda, continue à violer le point 1, A du dispositif de la résolution précitée.

En décidant de continuer sa guerre d'agression contre le Rwanda par le FPR interposé, l'Ouganda empêche le déploiement de la MINUAR renforcée et l'exécution de sa mission.

Le Gouvernement Rwandais voudrait dès lors lancer un appel pressant au Conseil de Sécurité de l'ONU pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ces hostilités et obliger l'Ouganda à retirer ses hommes et ses armes mis à la disposition du FPR.

Le Gouvernement Rwandais estime par ailleurs que la plainte contre l'agression de l'Ouganda déposée le 16 mai 1994 doit être examinée dans les meilleurs délais afin de ramener la paix au Rwanda et éviter la conflagration dans la sous région.

2. Compte tenu du fait que le FPR s'est obstinément refusé à tout dialogue avec le Gouvernement Rwandais en vue de l'établissement d'un cessez-le feu et la résolution des problèmes politiques qui se posent, le Conseil de Sécurité devrait envisager entre autres, de mettre en place une force d'interposition capable d'obliger les parties à cesser les combats.

3. Le Gouvernement Rwandais réitère sa position en ce qui concerne l'embargo voté contre le Rwanda alors que l'autre partie en conflit garde toutes ses possibilités à se procurer sans entraves des armes et même des troupes auprès de ses alliés, complices dans l'agression contre le Rwanda.

Le Gouvernement Rwandais estime que l'embargo imposé au Rwanda encourage en fait l'agresseur à rechercher une victoire militaire, donc à redoubler l'intensité des hostilités et à accroître les souffrances de la population. C'est ce qui est arrivé au Rwanda depuis l'adoption de la résolution 918 (1994).

Il s'avère dès lors urgent d'imposer l'embargo plutôt à l'agresseur qu'à l'agressé. Celui-ci doit jouir par contre, de son droit de légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

4. Le Gouvernement Rwandais renouvelle enfin sa demande de voir la Mission d'Observation des Nations Unies sur la frontière rwando-ougandaise (MONUOR) renforcée en nombre et en moyens logistiques afin de lui permettre de mieux remplir la tâche qui lui a été assignée.

Le Gouvernement Rwandais souhaite que le Conseil de Sécurité des Nations Unies réserve à la présente le bénéfice de l'urgence.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Rwandaise saisit cette occasion pour renouveler au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Kigali, le 01-06-1994

PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
DES NATIONS UNIES
NEW-YORK

Copie pour information à:

- Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Premier Ministre
KIGALI
- Monsieur l'Ambassadeur de la République Rwandaise
NEW-YORK

